



**Décision n° 2026-DC-038 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et de radioprotection du 17 mars 2026 modifiant la décision n° 2014-DC-0416  
de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets  
dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations  
nucléaires de base n° 124, 125, 126 et 137 exploitées par Électricité de France -  
Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Cattenom (département de la  
Moselle)**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées par les tranches 1,2,3 de cette centrale ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans sa version en vigueur à la date du 8 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0415 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Cattenom (département de la Moselle) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0416 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, 125, 126 et 137

exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Cattenom (département de la Moselle) ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2026-DC-037 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 17 mars 2026 modifiant la décision n° 2014-DC-0415 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137 exploitées par Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Cattenom (département de la Moselle) ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables à la centrale nucléaire de Cattenom déposée par EDF le 28 septembre 2018 et mise à jour le 19 juin 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 novembre au 20 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Cattenom du 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle du 19 décembre 2025 ;

Vu les observations d'EDF transmises par courrier du 14 novembre 2025 référencé D5320/9/2025/354 ;

Considérant ce qui suit :

1. EDF a sollicité, par courrier du 28 septembre 2018 susvisé, la modification de certaines prescriptions applicables à la centrale nucléaire de Cattenom portant sur les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents dans l'environnement.
2. L'article R. 593-40 du code de l'environnement prévoit que : « *pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.°593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R.°593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts* ».
3. Les modalités et limites de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137 sont régies par les décisions du 16 janvier 2014 susvisées.
4. La modification des prescriptions sollicitée par EDF est nécessaire afin d'adapter, au regard des dispositions de la décision du 6 décembre 2016 susvisée, la mise en œuvre des moyens de maîtrise de la prolifération des organismes pathogènes dans les installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs, afin de faire face à un développement devenu plus important de ces micro-organismes à la suite du retubage en titane des tubes des condenseurs initialement en laiton. Ces moyens reposent notamment sur l'exploitation d'une installation de traitement biocide à la monochloramine.
5. Il convient également d'actualiser les prescriptions relatives aux limites de rejets d'effluents et de surveillance dans l'environnement de la centrale nucléaire de Cattenom afin de prendre en compte les dispositions issues de la décision du 6 avril 2017 susvisée. Ces évolutions conduisent à supprimer ou modifier des prescriptions encadrant les limites de rejets d'effluents et de surveillance dans l'environnement.

6. Les évolutions des limites de rejets et de surveillance dans l'environnement susmentionnées sont acceptables vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La prescription [EDF-CAT-143] de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0416 du 16 janvier 2014 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le a est supprimé ;

2° Le tableau du b est ainsi modifié :

a) À la ligne intitulée « sodium », la valeur : « 310 000 » est remplacée par la valeur : « 445 000 » ;

b) À la ligne intitulée « Chlorures », la valeur : « 575 000 » est remplacée par la valeur : « 637 000 » et les références au renvoi (8) ainsi que les mots : « Traitement anti tartre » sont supprimées ;

c) À la ligne intitulée « Ethanolamine », les références au renvoi (2) sont supprimées ;

d) Les lignes : «

Morpholine <sup>(2)</sup>	Réservoirs T, S et Ex « SEO »	-	17 <sup>(3)</sup> Erreur ! Source du renvoi introuvable.	1 500	2,3
---------------------------	-------------------------------------	---	--	-------	-----

», «

Chlorures	Station de déméralisation Traitements biocides Traitements anti tartre	-	24 300 <sup>(7)</sup>	3 700 000 <sup>(7)</sup>	264 <sup>(7)</sup>
-----------	---	---	-----------------------	--------------------------	--------------------

», «

Cuivre	Usure des condenseurs	-	31 <sup>(11)</sup>	8 200 <sup>(11)</sup>	0,15
--------	--------------------------	---	--------------------	-----------------------	------

», «

Cuivre	Usure des condenseurs	-	23 <sup>(12)</sup>	6 200 <sup>(12)</sup>	0,11
--------	--------------------------	---	--------------------	-----------------------	------

», «

Zinc	Usure des condenseurs	-	22 <sup>(11)</sup>	5 100 <sup>(11)</sup>	0,11
------	--------------------------	---	--------------------	-----------------------	------

», «

Zinc	Usure des condenseurs	-	16 <sup>(12)</sup>	3 800 <sup>(12)</sup>	0,08
------	--------------------------	---	--------------------	-----------------------	------

» et «

Sulfates	Traitements biocides Traitements anti tartre	-	50 000 <sup>(7)</sup>	12 500 000 <sup>(7)</sup>	241 <sup>(7)</sup>
----------	---	---	-----------------------	---------------------------	--------------------

» ainsi que les renvois : « (2) En cas de changement du conditionnement du circuit secondaire : - les limites du flux 24h de l'ancien conditionnement restent applicables jusqu'à la fin de cycle des quatre réacteurs ; Dans les cas où les deux modes de conditionnement du circuit secondaire (morpholine ou éthanolamine) seraient utilisés durant la même année calendaire, les limites annuelles sont calculées : - pour l'ancien conditionnement, au prorata temporis de la durée de fonctionnement jusqu'à la fin de cycle du dernier réacteur ; - pour le nouveau conditionnement, au prorata temporis de la durée de fonctionnement à partir de la date de basculement. », « (7) Avant la mise en service des stations anti tartre à l'acide sulfurique sur les 4 tranches. », « (11) Jusqu'au retubage en titane de 18 poumons sur les 24. » et « (12) À partir du retubage en titane de 18 poumons sur les 24 et jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 suivant le dernier retubage. » sont supprimés ;

e) La ligne intitulée « Métaux totaux » est remplacée par la ligne suivante : «

Métaux totaux	Réservoirs T, S et Ex Station de déminéralisation Usure des condenseurs	-	70	7 500	1,2
---------------	---	---	----	-------	-----

» ;

f) Au renvoi (3), les mots : « 95 kg pour la morpholine et » sont supprimés ;

g) Au renvoi (8), les mots : « Après la mise en service des stations anti tartre à l'acide sulfurique sur les 4 tranches. » sont supprimés ;

h) Au renvoi (13), les mots : « À partir du 1er janvier de l'année N+2 suivant le dernier retubage » sont remplacés par les mots : « Ces limites s'appliquent jusqu'à l'arrêt des mesures de suivi : jusqu'à ce que les résultats ne fassent plus apparaître de différence de concentration entre l'amont et le rejet (en prenant en compte le temps de transit des effluents dans la retenue du Mirgenbach) pendant au moins six mois consécutifs » ;

i) Au renvoi (19), la valeur : « 72 » est remplacée par la valeur « 96 ».

## Article 2

Au troisième alinéa du II de la prescription [EDF-CAT-146] de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0416 du 16 janvier 2014 susvisée, les mots : « à la prescription [EDF-CAT-128] » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article 5.4.3 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ».

## Article 3

La présente décision est prise sous réserve des droits des tiers.

## Article 4

Les limites annuelles définies à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables dès l'année de l'entrée en vigueur de la présente décision.

## Article 5

La présente décision entre en vigueur après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

## Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui, après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en même temps que la décision n° 2025-DC-037 du 17 mars 2026 susvisée.

Fait à Montrouge, le 17 mars 2026.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection\*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Géraldine PINA

\* *Commissaires présents en séance.*